



Une salariée enceinte est-elle obligée de révéler sa grossesse à son employeur ?

Vérfié le 22 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Dans la fonction publique \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35890\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35890)

Non. La loi prévoit uniquement l'obligation d'informer l'employeur avant de partir en [congé maternité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265).

Si vous êtes salariée, vous n'êtes donc pas tenue de révéler votre état de grossesse. Ni au moment de votre embauche (même pour un CDD), ni pendant l'exécution de votre contrat de travail.

Vous pouvez prévenir votre employeur de votre grossesse au moment où vous le souhaitez, par écrit ou verbalement. Cependant, tant que vous n'avez pas informé votre employeur et justifié par certificat médical de l'état de grossesse, vous ne pouvez pas bénéficier des droits légaux (et conventionnels, s'il en existe). Exemples :

- [Protection contre le licenciement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2873\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2873)
- [Autorisations d'absence pour examens médicaux \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2330\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2330) sans baisse de la rémunération
- [Réduction du temps de travail quotidien \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1901\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1901)

Vidéo : doit-on dire que l'on est enceinte à son employeur ou futur employeur ?

Crédits : Service Public (DILA)

[Voir la version texte](#)

Conversation SMS

- Tu as un entretien aujourd'hui non ?
- Oui oui, à 15h
- Pas trop stressée ?
- Si un peu...

J'espère qu'il ne va pas voir que je suis enceinte

- Mais de toute façon tu es obligée de lui dire !
- Vous n'êtes pas obligée de dire que vous êtes enceinte :
 - Ni lors d'un entretien
 - Ni quand vous êtes salariée
- Pour bénéficier des avantages liés à la grossesse, il faut informer son employeur
- Le licenciement peut être annulé si vous fournissez un certificat médical de grossesse à votre employeur dans les 15 jours
- Une femme enceinte ne peut être licenciée qu'en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir son contrat de travail

Lors d'un entretien d'embauche, vous n'êtes pas obligée d'informer votre futur employeur de votre état de grossesse. Si vous l'informez, il ne peut pas vous écarter d'une procédure de recrutement parce que vous êtes enceinte, ce serait de la discrimination. Si, à la suite de cet entretien, l'employeur vous embauche, vous n'aurez toujours pas l'obligation de l'informer de votre état de grossesse. Mais attention ! Dans ce cas vous ne pourrez pas bénéficier d'autorisations d'absences prévues par le code du Travail ou d'autres dispositions prévues par votre convention collective, comme une réduction d'horaire par exemple. Vous n'êtes pas non plus protégée contre le licenciement. En revanche, votre licenciement serait annulé si vous fournissez à votre employeur un certificat médical de grossesse dans les 15 jours qui suivent la date de ce licenciement. Cette protection n'est pas absolue. L'employeur pourrait vous licencier s'il justifie d'une faute grave ou d'une impossibilité de maintenir votre contrat de travail comme la fermeture de l'entreprise par exemple.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L1225-1 à L1225-6 [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195590/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195590/)